



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-042

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-07-00004 - Récépissé de déclaration modificatif du 07/02/2024 d'un organisme de services à la personne n°2024-038-007 enregistré sous le N°SAP 400844080 dénommé "Avenir Familles 04" (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-02-08-00001 - AP N°2024-039-001 du 08/02/2024 portant autorisation de surveillance des biens sur la voie publique. (3 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2024-02-08-00002 - AP N°2024-039-003 du 08/02/2024 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. (4 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-07-00004

Récépissé de déclaration modificatif du
07/02/2024 d'un organisme de services à la
personne n°2024-038-007 enregistré sous le
N°SAP 400844080 dénommé "Avenir Familles
04"

**Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne
n° 2024-038-007 enregistré sous le N° SAP 400844080 dénommé «Avenir familles 04 »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 07 février 2024 via l'appliquetif NOVA par Madame GRAC Nadine en qualité de dirigeante au profit de l'organisme « Avenir familles 04 » dont l'établissement principal est situé 4 avenue Demontzey 04 000 Digne les Bains et enregistré sous le N° SAP 400844080 pour exercer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire) - (04)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (04)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (04)

- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (04)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (04)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Alpes de Haute Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 février 2024,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04

et par la Directrice et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Entreprises et emploi

Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphleere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-08-00001

AP N°2024-039-001 du 08/02/2024 portant
autorisation de surveillance des biens sur la voie
publique.



Digne-les-Bains, le **08 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-039-001
portant autorisation de surveillance des biens sur la voie publique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VI et en particulier son article R. 613-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'agrément n° AGD-013-2027-01-05-20210083318 délivré à M. Nicolas CAPOBIANCO par le Conseil national des activités privées de sécurité en date du 5 janvier 2022 ;

VU la décision de la commission du Conseil national des activités privées de sécurité n° AUT-013-2121-03-11-20220816797 du 4 août 2023 délivrant une autorisation d'exercer à l'entreprise privée de sécurité « Circa Sécurité » représentée par M. Nicolas CAPOBIANCO ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2024 par M^{me} Lise CULIOLI représentant la société « Circa Sécurité » sise 3, boulevard Michelet à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller le matériel installé sur la voie publique le 10 février 2024, pour la tenue de la course cycliste « Tour de La Provence 2024 » organisée par la société « Mars 360 », sur le territoire des communes de Forcalquier et Manosque ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société « Circa Sécurité » sise 240, chemin de Saint-Martin à Gémenos (Bouches-du-Rhône) et représentée par M. Nicolas CAPOBIANCO, est autorisée à exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, pour le compte de la société « Mars 360 », conformément aux pièces jointes au dossier de demande susvisé.

La surveillance du matériel utile à la tenue de la course cycliste « Tour de La Provence 2024 » sera effectuée le 10 février 2024, de 6 h à 14 h sur la place du Bourguet et la place Martial-Sicard à Forcalquier d'une part, et de 6 h à 20 h sur l'avenue de l'Argile à Manosque d'autre part.

Article 2 : La surveillance mentionnée à l'article 1^{er} sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Franck ALIBERT, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2025-06-17-20200121407 valable jusqu'au 17 juin 2025 ;
- M. Dylan ALPIN, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-004-2027-06-15-20220825887 valable jusqu'au 15 juin 2027 ;
- M. Quentin ASTRUC, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-004-2028-11-02-20230878489 valable jusqu'au 2 novembre 2028 ;
- M. Patrick ATANALIAN, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2025-05-29-20200738727 valable jusqu'au 29 mai 2025 ;
- M. Missoum BENSALAH, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2024-07-10-20190360256 valable jusqu'au 10 juillet 2024 ;
- M. Jean-Pierre BRASCOT, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-004-2025-02-19-20200185734 valable jusqu'au 19 février 2025 ;
- M. Nicolas CAPOBIANCO, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2024-09-06-20190083318 valable jusqu'au 6 septembre 2024 ;
- M^{me} Delphine CASI, détentrice de la carte professionnelle n° CAR-013-2025-11-12-20200493442 valable jusqu'au 12 novembre 2025 ;
- M. Amadou DIALLO, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2026-03-10-20210188475 valable jusqu'au 10 mars 2026 ;
- M. Robin EAUBELLE-LE BOURHIS, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-083-2028-11-15-20230865758 valable jusqu'au 15 novembre 2028 ;
- M. Fabrice ESPOSITO-FAVA, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-004-2027-12-19-20220328156 valable jusqu'au 19 décembre 2027 ;
- M. Steven FERNANDEZ, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2028-11-17-20230784530 valable jusqu'au 17 novembre 2028 ;
- M. Jean-Michel GUTTIEREZ, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-083-2025-07-16-20200152681 valable jusqu'au 16 juillet 2025 ;
- M^{me} Tessa HECKMANN, détentrice de la carte professionnelle n° CAR-083-2028-05-09-20230859374 valable jusqu'au 9 mai 2028 ;
- M. Edmond HOSDIKIAN, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2026-05-07-20210177870 valable jusqu'au 7 mai 2026 ;
- M. Julien HOURLIER, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2028-12-13-20230834290 valable jusqu'au 13 décembre 2028 ;
- M. Raoul KOUTZOUZIAN, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2026-11-24-20210551185 valable jusqu'au 24 novembre 2026 ;
- M. Richard NELLINGER, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2026-12-01-20210276356 valable jusqu'au 1^{er} décembre 2026 ;
- M. Daouda OUATTARA, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-013-2028-04-03-20230200613 valable jusqu'au 3 avril 2028 ;
- M. Bruno RIERA, détenteur de la carte professionnelle n° CAR-083-2027-01-24-20220792022 valable jusqu'au 24 janvier 2027 ;
- M^{me} Nathalie ROUX, détentrice de la carte professionnelle n° CAR-083-2025-09-11-20200154112 valable jusqu'au 11 septembre 2025 ;
- M^{me} Nadia SOMMARIVA, détentrice de la carte professionnelle n° CAR-013-2025-02-21-20200389873 valable jusqu'au 21 février 2025 ;

- M^{me} Valérie VIGNY, détentrice de la carte professionnelle n° CAR-004-2027-01-05-20220777025 valable jusqu'au 5 janvier 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

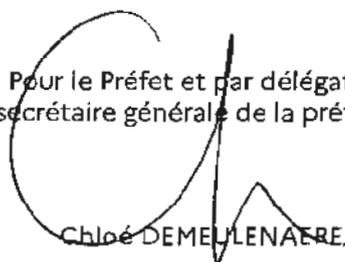
- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13255 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Forcalquier et Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M^{me} Lise CULIOLI, représentant la société « Circa Sécurité ». Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMELLENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-08-00002

AP N°2024-039-003 du 08/02/2024 donnant
délégation de signature à Madame Emmanuelle
BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux
et des forêts, directrice de la sécurité de
l'aviation civile Sud-Est.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le **- 8 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-039-003

Donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des Transports ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du 23 janvier 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-est ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Mme Emmanuelle Blanc, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-des-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence, à Mme Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des articles R6213, D6200 et D6213 du code des transports ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L6351-6 du code des transports ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles R6312-24 et R6312-39 du code des transports ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile, ainsi que la notification et la transmission pour avis des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R112-8, R112-10 et R112-14 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Alpes-de-Haute-Provence, prises en application des dispositions de l'article R6342-14 du code des transports ;
- 8) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Alpes-de-Haute-Provence et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R6342-24 du code des transports ;
- 9) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er de la sixième partie du code des transports pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L6231-1 du code des transports ;
- 10) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D6212-2 du code des transports.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 susmentionné, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle BLANC, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er pourra être exercée par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est suivants :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6 de l'article 1er ;
- Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division opérations aériennes, pour les décisions portées aux numéros 1, 9 et 10 de l'article 1er ;

- Monsieur Gilles RAYMOND, chef de la division sûreté, pour les décisions portées aux numéros 7 et 8 de l'article 1^{er} ;

Article 3 : Sont réservées à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional PACA,
- les circulaires adressées aux maires du département. ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2022-319-001 du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

